



www.unac.asso.fr

A TOUS PNC HOP! #78



10 novembre 2016 

Congés

Arrêts maladies pendant des congés payés

Une jurisprudence européenne datant du 4 novembre 2003, nous permet de demander **la revalidation de nos congés payés si nous avons été en arrêt maladie ou en incapacité de travail pendant ces derniers**. Cela n'a jamais été appliqué ni chez HOP! ni dans aucune des 3 entités antérieures. À l'UNAC, nous avons décidé de prendre ce problème à bras le corps et de défendre les PNC qui ont été lésés alors qu'ils étaient en situation de faiblesse.

Nous nous engageons à soutenir juridiquement nos adhérents UNAC HOP! dans cette démarche de récupération de congés payés. Nous sommes assurés d'avoir gain de cause, alors n'hésitez pas et contactez nous !

Congés spéciaux

Dans la loi travail promulguée le 8 août dernier, des évolutions concernant les Congés Spéciaux apparaissent.

Nos accords PNC/ACPN prévoyaient des dispositions qui doivent être modifiées.

Pour le décès d'un frère ou d'une sœur :

- Convention ATR : 3 jours (à la place de 2 aujourd'hui)
- Convention CRJ : 3 jours (à la place de 1 aujourd'hui)
- ACPN EMBRAER : 3 jours (à la place de 2 aujourd'hui)

Vous trouverez une copie des courriers adressés à notre DRH.

Le Bureau UNAC HOP!



Adhérez en ligne !
<http://www.unac.asso.fr/informations-adherent/>





Le 14 septembre 2016.

Monsieur Christophe NOEL
DRH HOP !
30 avenue Léon Gaumont
75990 PARIS

UNAC
3 place de Londres
95727 Roissy Charles de Gaulle

Monsieur,

Suite à la promulgation de la loi travail le 8 août 2016, puis à sa parution au Journal Officiel le 9 août 2016, notre attention a été attiré par une évolution concernant les congés spéciaux.

Nous sollicitons votre intervention afin que l'entreprise procède à la mise à jour des conventions/ACPN en vigueur :

Décès d'un frère ou d'une sœur :

- Convention ATR : 3 jours (à la place de 2 aujourd'hui)
- Convention CRJ : 3 jours (à la place de 1 aujourd'hui)
- ACPN EMBRAER : 3 jours (à la place de 2 aujourd'hui)

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

Marine TIFFAY
Déléguée Syndicale UNAC

Rodolphe AUCLIN
Délégué Syndical UNAC



Le 15 octobre 2016

Société HOP !
Monsieur Christophe NOEL
Directeur des Ressources Humaines
30 Avenue Léon Gaumont
75985 PARIS CEDEX 20

UNAC
3 place de Londres
95727 Roissy Charles de Gaulle

Objet : lettre ouverte

Monsieur le Directeur,

Monsieur,

Par la présente, nous vous demandons d'appliquer l'article 7§1 de la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cet article faisant foi de jurisprudence est déjà appliqué au sein de la société Air France.

En effet, cet article doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congés payés annuels, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

Ainsi, Monsieur le Directeur, merci de procéder à la recréation immédiate et rétroactive des jours de congés payés des PNC du groupe HOP! qui ont été retirés illégalement de leur nombre de jours de congés payés lors d'un arrêt maladie ou d'une incapacité de travail déclaré pendant ces jours de congés.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à notre requête.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marine TIFFAY DS UNAC
Rodolphe AUCLIN DS UNAC